



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 15 janvier 2024 (Par visioconférence et voie électronique)

Président : M. CHBORA.
Présents : MM. ALBAN, BEGON, LOUBEYRE.
Excusé : M. DURAND.
Assiste : MME BATISTA, responsable du service des licences.

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

RECEPTIONS

AS CHAVANAY 519727 - SQUARE Mohamed (Senior) club quitté : SUD LYONNAIS FOOTBALL 2013 580984
ES DE VEAUCHE 504377 - BESSON Gabin (Senior) club quitté : LE PUY FOOTBALL 43 AUVERGNE 554336
COGNIN SP 504396 - FRANCOIS Zakary (U16) club quitté : FC NIVOLET 548844
FC SEYSSINS 530381 - PEREIRA Daniel (U16) cuitté : ES DE MANIVAL A ST ISMIER 523348
AS MAZEYRAT D'ALLIER 528686 - CHAMBON Tony (U18) club quitté : AS CHEMINOTS LANGEAC 506382
AS DORTAN LAVANCIA 525314 - PAYET Juan Lucas (Senior U20)

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 313

MOULINS YZEURE FOOT 03 (508740) - TURLAND MOUTON Charlène (Senior F), club quitté : FOOTBALL FEMININ YZEURE ALLIER AUVERGNE (748304)

Considérant que la Commission a été saisie suite à l'absence de réponse du club quitté à la demande d'accord de mutation hors période ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission ;

Considérant qu'il a donné son accord via Footclubs le 19/12/2023 suite à l'enquête engagée ;

Considérant les faits précités ;

La Commission clôt le dossier suite à la régularisation de la situation.

DOSSIER N° 314

FC DU NIVOLET - 548844 - AL MOATACIM Youssef (U15) club quitté : COGNIN SP (504396)

La Commission a pris connaissance du courrier électronique par lequel le club demande une intervention de la Commission afin d'obtenir l'accord du club quitté ;

Considérant que les seuls motifs pris en compte sont ceux de l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot).

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission, a émis un refus, la mise en péril de son équipe U15 ;

Considérant que le joueur EL MOATACIM Youssef n'a pas renouvelé sa licence avec le club de COGNIN SP, et que l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot), ne peut être appliqué ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 315

PERSEVERANTE S. ROMANAISE - 504462 – MAKHLOUF Samy (Senior) club quitté : A.S.L. GENISSIEUX (526339)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que ce refus avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

DOSSIER N° 316

A.S. PLEAUX RILHAC BARRIAC – 520940 – TILLET Lionel (Senior) club quitté : U.S. CHAUSSENACOISE (520941)

Considérant que la Commission a été saisie pour donner suite au refus du club quitté à la demande d'accord dématérialisée hors période concernant le joueur en rubrique ;

Considérant que le club s'oppose au départ pour un motif reconnu à l'article 6 du Règlement de la C.R.R (voir titre 7 des R.G de la LAuRAFoot) ;

Considérant que ce refus avait pour motif une raison financière ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la demande de la Commission et donné ses explications dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée par le joueur pour justifier de la dette ;

Considérant les faits précités ;

La Commission libère le joueur.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DECISIONS DOSSIERS LICENCES

DOSSIER N° 317

OC D'EYBENS - 546478 – ARIAS VILLANUEVA Tilio et NDIAYE Ibrahima (U18) - club quitté : ST MARTIN D'HERES F.C (550437)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que l'article 7.3 des Règlements Généraux de la LAuRAFoot dispose que « ***lorsqu'un club n'a pas engagé d'équipe depuis au moins une saison dans une ou plusieurs catégories, et qu'aucun engagement dans cette ou ces mêmes catégories n'est déclaré sur la saison en cours, en cas de réclamation d'un club auprès de la LAuRAFoot et après vérification des services administratifs, le club concerné sera déclaré en inactivité partielle ou totale, avec rétroactivité au 1^{er} juin précédant la demande. Un courrier électronique sera au préalable envoyé au club concerné pour s'assurer que ce dernier ne souhaite pas engager d'équipe pendant la saison en cours*** » ;

Considérant que le club quitté n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie U18 depuis plusieurs saisons ;

Considérant que le club quitté, questionné, a adressé un mail pour confirmer ne pas avoir engagé d'équipe dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant qu'il y a lieu de considérer le club en inactivité rétroactivement au 1^{er} juin ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique mais uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge.

DOSSIER N° 318

A. ITALIENNE EURO. GRENOBLE – 531799 – DIALLO Mamadou Alpha (U18), club quitté : AM.C POISAT (547135)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;
Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :
- que le joueur concerné ne joue pas en compétition seniors dans leur nouveau club.
- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence du joueur en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

DOSSIER N° 319

A.S DOMERATOISE – 506258 – MARTINET Justine (U16F), club quitté : U.S ST GERVAISIENNE (514515)

Considérant que le club recevant fait valoir que le club quitté ne propose pas de pratique féminine à la joueuse citée en rubrique ;
Considérant que l'article 117/b disposant qu' « est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge (...) » ;
Considérant que le club quitté n'a pas d'équipe féminine engagée dans la catégorie de la joueuse ;
Considérant que la joueuse change de club pour pratiquer spécifiquement en équipe féminine, ce qui correspond à l'article 117/b ;
Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence de la joueuse en rubrique.

DOSSIER N° 320

CS NEUVILLOIS – 504275 :

DIALLO Mamadou Baillo (U18) - club quitté : FC DU POINT DU JOUR (509685)

DONONGBINON EAFIO Exauce (U17) - club quitté : FC GERLAND LYON (533109)

1°/ Pour le joueur DIALLO Mamadou Baillo (U18) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., le club quitté n'ayant pas d'équipe engagée dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;
Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu' « est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;
Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas officiellement déclaré d'inactivité dans la catégorie du joueur ;
Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

2°/ Pour le joueur DONONGBINON EAFIO Exauce (U17) :

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., le club quitté n'ayant pas d'équipe engagée dans la catégorie du joueur cité en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté n'a pas officiellement déclaré d'inactivité et a engagé cette saison une équipe dans la catégorie du joueur ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 321

A.S LA BRIDOIRE - 531195 :

POU Vincent (U18) – club quitté : F.C. CHIRENS (512530)

BERGER MOLLARD Lucas et GIRARD Samuel (U18) – club quitté : F.C. NIVOLET (548844)

HUSELJIC Armin (U19) – club quitté : U.S. PONTOISE (504447)

BLAYO Yohann (U20) – AUCH FOOTBALL (541854)

1°/ Pour les joueurs : POU Vincent (U18) - HUSELJIC Armin (U19) et BLAYO Yohann (U20)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant que les clubs quittés n'ont pas d'équipe engagée en compétitions U20 ;

Considérant que lors de la réunion du Conseil de Ligue en date du 02 juillet 2022, il a été décidé que les joueurs U19 et U20 qui appartiennent à un club n'ayant pas d'équipe U20 engagée en compétition et qui ne souhaitent pas évoluer en senior, sachant qu'il n'est pas possible informatiquement de déclarer une inactivité U20 sur Footclubs, tout comme il n'est pas possible de dissocier la catégorie U18 de la catégorie U19 lors de la déclaration d'inactivité, de dispenser du cachet mutation les joueurs U19 et U20 dont les clubs sont en inactivité en U19 et U20 (bien que non déclarée sur footclubs car impossible techniquement) et à deux conditions :

- que les joueurs concernés ne jouent pas en compétition seniors dans leur nouveau club.

- qu'un mail officiel ait été envoyé au préalable sur la boîte mail de la Ligue pour déclarer l'inactivité en U20.

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation la licence des joueurs en rubrique avec impossibilité de jouer en compétition senior.

2°/ Pour les joueurs : BERGER MOLLARD Lucas et GIRARD Samuel (U18)

Considérant que le club demande l'application de l'article 117/b des Règlements Généraux de la F.F.F., le club quitté n'ayant pas d'équipe engagée dans la catégorie des joueurs cités en rubrique ;

Considérant que l'article 117/b des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« est dispensée de l'apposition du cachet mutation la licence du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment) » ;

Considérant qu'il ressort d'un contrôle au fichier que le club quitté a engagé une équipe U20 pour la saison 2023-2024 ;

Considérant les faits précités ;

La Commission rejette la demande du club recevant en vertu de l'article 117/b.

DOSSIER N° 322

THONON EVIAN GRAND GENEVE F.C - 582664 - CLERAC Anna (Senior F)

La Commission a pris connaissance de la demande de dérogation pour supprimer la mutation hors période de la joueuse citée en rubrique ;

Considérant les explications du club, qui précise que sa joueuse était sous contrat fédéral avec le club de SOYAUX, que ce dernier a déposé le bilan, de ce fait elle devient libre ;

Considérant les explications de la joueuse, qui précise que suite à sa blessure, « elle a repris le chemin des terrains afin d'être disposée à décrocher un projet sportif, elle a pris une licence amateur auprès de l'association de SOYAUX juste pour avoir une assurance » ;

Considérant que l'article 115 des Règlements Généraux de la FFF dispose qu'« (...) **Sur la licence du joueur ayant changé de club, il est apposé un cachet "Mutation" valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.** » ;

Considérant qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que la Ligue a l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elle a édictées ;

Considérant qu'il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par le Règlement, ce qui n'est pas le cas en la circonstance ; qu'accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait l'organisme mais également le club bénéficiaire, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui mettrait en péril le déroulement normal des compétitions ;

La Commission rappelle qu'elle ne peut qu'appliquer la réglementation en vigueur ;

Considérant les faits précités,

La Commission ne peut donner une suite favorable à la demande.

DOSSIER N° 323

F.C. ALIXAN – 525306 – AHAMADI Cathy – CABALLERO BROISAT Séverine – FAY Maryline – MACE AHAMADI Céline – MAIRET Cassandra – PASQUION Aurélie – SIONICO Morgane – POYER Laura – VERNUSSE Estelle et WEBER Fanny (Senior F) – BARROCA Joana (U17 F) – club quitté : U.S. PONT LA ROCHE (518181)

Considérant la demande de dispense du cachet mutation pour reprise d'activité dans la catégorie des joueuses citées en rubrique ;

Considérant que le club n'a pas engagé d'équipe dans la catégorie sus-citée depuis la saison 2018-2019 ;

Considérant que l'article 117/d des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que : « **Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique** ».

Considérant que la Commission a constaté les accords écrits du club quitté ;

Considérant les faits précités ;

La Commission dispense du cachet mutation les licences des joueuses citées en rubrique en vertu de l'article 117/d.

Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Le Président,

Khalid CHBORA

Le Secrétaire,

Bernard ALBAN